

académie
Toulouse

direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Ariège
Éducation
nationale

Division des personnels et
des moyens du 1^{er} degré
DIPeM 1D

Référence
PC

Dossier suivi par
Pierre de CAZALS

Téléphone
05.67.76.52.46
Fax
05.67.76.52.00
Mél.

ia09dipem1d@ac-toulouse.fr

7 rue du Lieutenant Paul
Delpech
BP40077
09008 Foix Cedex

Foix, le 24 janvier 2013

La Directrice académique des services de
l'Éducation nationale,
Directrice des services départementaux de
l'Éducation nationale de l'Ariège

à

Mmes et M. les directeurs d'école
Mmes et M. les inspecteurs de l'Éducation
nationale

**Objet : Mise en œuvre de la loi n° 2008-790 du 20 août 2008 instituant un
droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et
élémentaires pendant le temps scolaire.**

J'ai l'honneur de vous rappeler les dispositions suivantes relatives à la mise
en œuvre de la loi n° 2008-790 du 20 août 2008 visée en objet et notamment
de l'article 5.

L'obligation d'accueil des élèves des écoles maternelles et élémentaires
publiques pendant le temps scolaire incombe au premier chef à l'État. Lorsque
l'enseignement est interrompu du fait d'une grève ou de l'absence imprévisible
d'un enseignant, il appartient à l'État de mettre en place un service d'accueil
pour les élèves concernés.

Les modalités habituelles, remplacement ou accueil par les enseignants
présents demeurent. Cependant lorsque le nombre de personnes ayant
déclaré leur intention de faire grève est supérieur ou égal à 25 % du nombre
d'enseignants de l'école, le service d'accueil est désormais assuré par la
commune.

A cette fin, vous voudrez bien observer les prescriptions suivantes :

Dans le cas où un préavis de grève a été déposé et afin de pouvoir mettre en
place un service d'accueil, toute personne exerçant des fonctions
d'enseignement dans une école maternelle ou élémentaire publique déclare à
l'autorité administrative, au moins quarante-huit heures à l'avance son
intention d'y prendre part. Ce délai doit obligatoirement comprendre un jour
ouvré.

Les jours ouvrés sont les jours travaillés, c'est à dire les jours de la semaine
pendant lesquels des cours sont assurés dans l'école où est affecté
l'enseignant, même si l'intéressé n'a aucun service à assurer ce jour-là.



En raison de la nouvelle organisation du temps scolaire applicable à compter de la rentrée 2008, les samedis ne peuvent pas être considérés comme des jours ouvrés dans les écoles publiques. En conséquence, la participation à un mouvement de grève débutant par exemple un lundi devra faire l'objet d'une déclaration individuelle au plus tard le jeudi. Si le mouvement de grève débute un jeudi, la déclaration individuelle devra parvenir à la DIPEM1D au plus tard le lundi.

2/2

La déclaration doit être faite par écrit, par lettre, par télécopie ou par courriel.

Je vous demande de bien vouloir renseigner le formulaire joint établi par la DIPEM1D et téléchargeable sur le site de la direction des services départementaux de l'Education nationale de l'Ariège. Cette déclaration remplie et signée devra **parvenir 48h avant l'entrée en grève** de l'intéressé à :

**Direction des services départementaux de l'Education nationale de
l'Ariège - service DIPEM1D, 7 rue du Lieutenant Paul Delpech -
BP40077 - 09008 Foix Cedex - Télécopie : 05..67.76.52.00**

La déclaration d'intention indiquera impérativement la date et l'heure à laquelle vous entendez vous mettre en grève. Conformément à l'article L 133-5 du code de l'Education les déclarations sont couvertes par le secret professionnel et ne peuvent être utilisées que pour l'organisation du service d'accueil.

L'enseignant qui participerait à un mouvement de grève sans être préalablement déclaré gréviste encourerait une sanction disciplinaire.

En revanche, la personne qui aurait l'intention de participer au mouvement de grève peut librement y renoncer. Je vous demande de bien vouloir vous conformer à ces prescriptions impératives. Le texte de la loi n° 2008-790 du 20 août 2008 est consultable sur le site de la direction des services départementaux de l'Education nationale de l'Ariège.

Je reste à votre écoute pour toute difficulté de mise en œuvre ainsi que chaque inspecteur de l'Education nationale pour ce qui le concerne.

Les présentes informations sont à porter à la connaissance de tous les personnels placés sous votre autorité, y compris en congé de maternité ou de maladie, les T.R. qu'ils soient en suppléance ou en attente de remplacement.



Nathalie Costantini